



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'extension d'une carrière alluvionnaire en eau
sur la commune de JAYAT
(département de l'Ain)**

Avis n° 2019-ARA-AP-00772

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 19 février 2019, a donné délégation à Jean-Pierre Nicol, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'extension d'une carrière alluvionnaire en eau sur la commune de Jayat (Ain).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 février 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le projet d'extension et de renouvellement de la carrière « La Plaine » (autorisation environnementale unique), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, la préfecture de l'Ain et l'agence régionale de santé ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale ; l'agence régionale de santé a transmis une contribution le 18 mars 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	4
2. Qualité du dossier.....	4
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	5
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	7
2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	9
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	10
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	10
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	10
3. Conclusion.....	10

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société Cemex Granulat Rhône-Méditerranée est une filiale du groupe Cemex un des leaders mondiaux du ciment béton prêt à l'emploi et des granulats

La société Cemex Granulat Rhône-Méditerranée a exploité de 1999 à 2014 une carrière alluvionnaire en eau sur la commune de Jayat au lieux-dits « Petit Communal », « La Vavre », « les Vernays », « Riottier », « Prairie de Cezille », « Les Nortieres ». Par ailleurs, une station de transit et une installation de traitement de produits minéraux sont implantées sur un site proche extérieur à cette carrière. Les matériaux étaient acheminés entre la carrière et l'installation de traitement par bande transporteuse. L'exploitant était autorisé à remblayer le vide de fouille par des matériaux inertes uniquement issus de la carrière. L'autorisation préfectorale est échue depuis le 14 juin 2013.

Le projet consiste en l'extension de cette carrière. La société a donc déposé une demande d'autorisation en vue d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau au titre des rubriques 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

La durée d'autorisation sollicitée est de 14 ans, dont 12 ans pour l'extraction et 2 ans pour le remblaiement résiduel et la remise en état finale. Le site s'étend sur une surface de 47,3 ha. L'exploitation est prévue sur 27,4 ha.

La capacité d'extraction moyenne sollicitée est de 220 000 tonnes par an, et la capacité maximale de 260 000 tonnes par an. Le volume du gisement à extraire a été estimé à 1 235 000 m³.

Dans le cadre de la remise en état du site, il est prévu la création d'espaces naturels, agricoles et de loisirs notamment avec la mise en place de plusieurs plans d'eau. Les matériaux inertes issus de la carrière et les boues issues du traitement pourront servir au réaménagement du site.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la qualité des ressources en eau souterraine (nappe alluviale de la Reyssouze au droit du site) en lien avec un risque de contamination des eaux pendant les phases d'extraction ;
- la préservation des milieux naturels, des habitats et des espèces associées (avec notamment un cortège important d'espèces animales protégées) ;
- la limitation des nuisances (bruit, poussières).

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend tous les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement au titre de l'étude d'impact, et traite de toutes les thématiques

environnementales prévues au code de l'environnement. Il comporte notamment une étude spécifique « faune-flore-habitat » et une étude d'incidence Natura 2000.

L'exploitant a complété son dossier en ajoutant et détaillant davantage les plans choisis. Dans l'ensemble, le rapport est facilement lisible et compréhensible (photographies, coupes, schéma, présentations, plans, etc.).

Sous réserve que la poursuite de l'exploitation de la station de traitement soit bien indépendante en pratique de l'extension de la carrière¹, l'étude d'impact apparaît complète et argumentée et prend bien en compte l'ensemble des éléments du projet.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'ensemble des thématiques environnementales pertinentes a été abordé et de manière proportionnée aux enjeux du site : la ressource en eau (quantité et qualité), la biodiversité (espèces, habitats, corridor biologique), espaces naturels et agricoles, pollutions (eau, air, bruit...), paysage.

La ressource en eau

Les zones à extraire se trouvent dans le lit majeur de la Reysouze de part et d'autre de la rivière. On note la présence d'un autre cours d'eau à proximité : le Salençon.

L'état initial relatif à l'hydrogéologie s'appuie sur un réseau de piézomètres important, dans l'emprise du projet mais aussi à l'extérieur. Trois campagnes de mesures ont permis de construire un modèle numérique de l'état initial. L'ensemble de ces ressources a permis de déterminer de manière précise le sens d'écoulement de la nappe et le niveau des plus hautes eaux en situation décennale, ainsi que la qualité des eaux de la nappe.

Concernant la partie hydraulique, l'étude initiale étudie le fonctionnement hydraulique en crue (décennale et centennale) de la Reysouze et définit l'espace de mobilité fonctionnel de la rivière. Elle propose de retenir une distance de 60 m de part et d'autre du lit mineur.

De plus le projet est situé à proximité du captage d'eau de consommation humaine de Foissiat. Les limites du site sont distantes d'environ 350 m du périmètre éloigné, en amont hydraulique de celui-ci. Le risque de transfert d'une pollution accidentelle depuis la carrière a été étudié à l'aide d'un modèle numérique (transfert d'un traceur parfait dans la situation la plus pénalisante). La qualité de la nappe est globalement bonne, mais son caractère captif se traduit par des teneurs élevées en fer et en manganèse. Une unité de traitement pour ces composés a été mise en place au droit du captage.

1 Le périmètre du projet, au sens où l'entend la réglementation relative à l'évaluation environnementale, pourrait être questionné en ce qui concerne la station de transit et de traitement adjacente à la carrière. En effet, l'étude d'impact considère implicitement que la poursuite de l'exploitation de cette station de traitement est indépendante du projet d'extension de la carrière. De ce fait, les impacts ne sont évalués qu'au regard du supplément d'impact généré par la carrière. Cette station de traitement a poursuivi son activité après l'arrêt de l'exploitation de la carrière en 2014 pour traiter les matériaux issus d'une autre carrière située à 7 km (commune de Lescheroux, lieu-dit « Les Ettards ») dont l'autorisation s'achève en janvier 2021. Il n'apparaît pas évident que cette station poursuivrait son activité au-delà de 2021 si le projet d'extension de la carrière n'était pas mis en œuvre ; cela supposerait que d'autres matériaux à traiter soient disponibles à proximité. Si ce n'était pas le cas et si donc la poursuite de l'activité de la station de traitement était liée à l'extension de la carrière, il y aurait lieu de redéfinir le périmètre du projet étudié par l'étude d'impact et d'évaluer les impacts de l'ensemble formé par la carrière et la station de traitement.

Le milieu naturel

Le projet est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Basse vallée de la Reyssouze » et en partie dans la ZNIEFF de type I « Prairies de Jayat, du Curtelet et de Césille ». Il concerne des espaces bocagers dont certains ont déjà fait l'objet d'extraction par le passé. L'occupation du sol consiste en un patchwork de prairies, de cultures, de bosquets avec un intérêt naturel très variable, de faible à fort avec la présence :

- de sept espèces d'amphibiens,
- de neuf espèces de chiroptères, dont les grands Murins, de Bechstein, de Daubenton et à oreilles échancrées, la Noctule commune,
- d'un cortège important d'oiseaux, dont le Tarier des prés, la Pie-Grièche écorcheur, l'Hirondelle de rivages, la Chouette chevêche, le Courlis cendré...
- de l'odonate (libellule) remarquable la Cordulie à corps fin.

Le site est situé pour l'essentiel sur des zones humides².

Les nuisances sonores

Le niveau sonore résiduel a été mesuré à partir de deux campagnes (2010 et 2014)³ de relevés de bruit, la carrière et l'installation de traitement des matériaux étant à l'arrêt :

- 8 points pour la première campagne dont 6 dans un rayon inférieur à 200 m et 2 dans un rayon supérieur à 600m ;
- 6 points durant la seconde campagne dans un rayon inférieur à 200 m.

Le dossier souligne un fond sonore calme qui met en évidence le trafic routier des RD975 et RD1a. Par ailleurs, les moulins de Riottier et de la Vavre sont également marqués par le bruit de la chute d'eau, bruit de fond continu autour de 45 dB(A).

L'étude d'impact caractérise les enjeux de l'ensemble de ces zones de mesure en les calant sur une échelle de valeurs à 6 niveaux allant de favorable (ambiance sonore supérieur à 70dB(A)) à enjeu majeur (bruit résiduel inférieur à 45dB(A) et présence d'une ZER à moins de 200 m). Elle indique que l'enjeu est majeur (6^e échelon) pour une zone, fort (5^e échelon) pour trois zones et faible (3^e échelon) pour les autres zones⁴.

Le défrichement

Il est prévu de défricher une surface de 6,5 ha de bois dans un secteur très peu boisé. Le taux de boisement de la commune de Jayat est l'un des plus bas du département. Ainsi, il ne reste aujourd'hui que 38 ha de bois sur la commune de Jayat soit un taux de boisement de 2 % (le taux de boisement moyen pour le département de l'Ain est de 27,42 %).

Le défrichement projeté revient à détruire 17 % de la surface boisée de la commune, ce qui est important.

2 Etude d'impact page 123

3 Il est mentionné qu'aucun changement dans l'occupation des sol et l'usage des sol n'est intervenu entre la mesure de 2010 et la date de rédaction du dossier.

4 NB : on peut cependant questionner les critères proposés p. 174 de l'étude, en particulier la distance de 200 m autour des limites administratives du projet au-delà de laquelle, pour un même niveau de bruit résiduel, le niveau d'enjeu est déclassé de deux niveaux (un enjeu fort devient faible, un enjeu modéré devient non significatif). La carte p. 173 montre qu'un seuil de 250 m augmenterait très sensiblement le nombre des zones à enjeu fort.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Les incidences notables sur l'environnement paraissent décrites de façon globalement proportionnée en fonction des enjeux. Les impacts liés aux différentes phases du projet (décapage, exploitation, remise en état) ont été étudiés. Les principales incidences du projet sur l'environnement ainsi que les mesures associées sont détaillées ci-dessous.

a) Impact sur la ressource en eau et la prévention des pollutions

- **Risque de pollution accidentelle du captage de Foissiat :**

L'étude d'impact définit l'accident majeur à craindre qui pourrait générer les effets maximums au droit du puits de captage d'eau potable : il s'agit d'un déversement d'un réservoir d'un engin de chantier directement dans le plan d'eau, au point hydrogéologique le plus proche, sans intervention humaine pendant deux jours. Ce scénario peu réaliste est retenu. Le polluant choisi est le benzène contenu dans le gazole. Suivant le modèle de calcul retenu le pic de pollution parviendrait au captage environ un an après la pollution et la dilution obtenue serait de l'ordre de 0,13 µg/l à comparer au seuil de potabilité de 1µg/l. De fait le pétitionnaire écarte le risque de mettre en péril l'usage « eau potable ». Aucune mesure spécifique n'est prévue, mais les mesures classiques seront appliquées :

- présence de kit antipollution,
- ravitaillement réalisé en bord à bord au-dessus d'une aire étanche mobile,
- vérification périodique des engins.

- **Risque hydraulique en cas de crue de la Reyssouze :**

L'étude d'impact présente les évaluations des incidences sur les enveloppes des zones inondables et les vitesses d'écoulement en crue pour des crues décennale et centennale et en configuration phase d'exploitation et état réaménagée. Pour chacun des cas de figures les effets sont négligeables. Notamment les vitesses d'écoulement aux abords des plans d'eau qui seront créés sont faibles et ne seront pas de nature à déstabiliser les berges de ces derniers. Les effets sur les zones inondables sont quant à eux neutres à positifs, car le volume de stockage de crues est augmenté, direct et permanents.

b) Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels

L'étude d'impact comprend en annexe une étude spécifique « faune, flore, milieux naturels ». L'ensemble des données naturalistes accumulées de 2009 à 2017 permet d'avoir une bonne appréciation des enjeux écologiques du territoire concerné. L'analyse de l'état initial a été réalisée au-delà du seul périmètre d'aménagement sur un périmètre élargi d'environ 400 hectares.

Une étude d'incidence sur les sites NATURA 2000 est également jointe en annexe.

Concernant les espèces impactées, le dossier propose des mesures :

- d'évitement : au stade conception du projet (choix de localisation du projet de moindre impact sur l'environnement, en examinant plusieurs projets au sein des 400 ha), adaptation des limites du projet retenu en évitant certaines zones de bordure (haies et massifs boisés, milieux prairiaux), évitement de haies au sein du périmètre d'autorisation et hors périmètre d'extraction en adaptant l'implantation des pistes et les phases d'exploitation, respect d'un espace de bon fonctionnement le long de la Reyssouze et du Salençon ;
- de réduction : mise en place d'un plan d'action environnemental, adaptation du calendrier des

travaux, lutte contre le développement des espèces végétales exotiques invasives, délimitation précise des emprises du projet et balisage des milieux à sauvegarder, mesures en faveur des milieux aquatiques, mise en œuvre progressive des défrichements, réaménagement coordonné des terrains en cours de phasage, plantation de boisement et restauration de haies, prévention de la recolonisation des milieux lors des travaux, suppression des zones attractives pour les espèces pionnières d'amphibiens et des pièges à micro-mammifères ou à reptiles, création de gîtes à Hérisson et d'hibernaculums, conversion de cultures en prairies pour le Tarier des prés sur des terrains à exploiter, utilisation de semis d'espèces végétales adaptées ;

- de compensation : création de mares, mise en place d'un îlot de senescence, boisement, gestion conventionnelle de haies et de prairies naturelles en zone de bocage, conversion en prairies de parcelles cultivées.

Ces mesures sont assorties de suivis pendant les phases de travaux et d'exploitation du site.

L'évaluation des impacts résiduels et des besoins de compensation pour la faune est présentée de façon détaillée dans l'étude « faune, flore, habitats naturels » (annexe 4)⁵, ainsi que le détail de la définition des mesures correspondantes proposées⁶, avec notamment les modalités d'exploitation de ces espaces de compensation. Les éléments présentés sont de grande qualité. Ces éléments sont repris dans le corps de l'étude d'impact elle-même, mais la correspondance avec les éléments détaillés présentés dans l'annexe 4 n'apparaît pas toujours évidente⁷ et mériterait d'être vérifiée ou justifiée.

En ce qui concerne la destruction des zones humides, qui doit être compensée conformément au SDAGE⁸, l'annexe 4 (p. 158 à 164) présente de façon détaillée l'évaluation des surfaces détruites et les besoins de compensation. Elle conclut que, après prise en compte de la superficie compensée par le projet de réhabilitation lui-même, il reste 40,5 ha de zone humide à trouver à l'extérieur. L'étude d'impact reprend ces éléments⁹ et indique que la compensation de 40,54 ha à trouver à l'extérieur sera assurée de la façon suivante :

- « *Conventionnement avec agriculteur pour une pratique agri-environnementales des terrains et renforcement du bocage sur 34,7 ha pour une durée de 30 ans sur la commune de Jayat (Reyssouzet et Reyssouze),*
- *Pratique agri-environnementales et renforcement du bocage sur 4,9 ha de parcelles agricoles dont Cemex est propriétaire (commune de Malafretaz et Jayat),*
- *Conversion d'un bois de production en bois de sénescence sur 1,5 ha dont Cemex est propriétaire (commune de Jayat). »*

Cependant, les sites de compensation ainsi proposés, la nature des espaces concernés et les cahiers des charges et conventions de gestion correspondantes ne sont pas présentés. A priori, rien ne permet de penser qu'une simple pratique environnementale et le renforcement du bocage correspondent à ce qui est

5 cf. p. 136 à 140 de l'annexe 4 « Volet Faune Flore Habitat-naturels de l'étude d'impact ».

6 cf. p. 141 à 145 de l'annexe 4 « Volet Faune Flore Habitat-naturels de l'étude d'impact ».

7 Notamment, nombre de mares différent (6 mares proposées dans l'annexe 4, 3 mares annoncées dans l'étude d'impact), surfaces ou linéaires non identiques ...

8 La disposition 6B-04 du SDAGE prévoit que, « *lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes :*

- *une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées ...*
- *une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, ... »*

9 cf. p. 266 de l'étude d'impact

attendu, à savoir la création ou la restauration de zones humides ; il est également très douteux que la conversion d'un bois de production en bois de sénescence puisse y répondre.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures de compensation prévues et, en ce qui concerne les zones humides, de justifier qu'elles répondent bien aux préconisations du SDAGE.

c) Nuisances sonores

Les nuisances sonores seront générées essentiellement par les engins employés pour l'extraction et le chargement des granulats. Le transfert des granulats vers l'installation de traitement se fera à l'aide d'une bande transporteuse et limitera de fait les nuisances sonores.

L'impact brut sonore à venir a été estimé via une modélisation réalisée en situation défavorable. Ainsi pour chaque phase opérationnelle (décapage, extraction, réaménagement), l'étude présente le nombre d'engins présents sur le site et leur puissance acoustique. Les estimatifs de bruit ont été réalisés à différents points les plus sensibles du site (en fonction des cibles identifiées).

Le pétitionnaire qualifie les effets de la carrière sur l'ambiance sonore du secteur de nuls à faibles, direct et à court et moyen terme. Des mesures de réductions, de suivi et d'accompagnement sont présentées dans le dossier telles que :

- fonctionnement en période diurne hors week-ends et respect strict des horaires d'ouverture du site ;
- utilisation d'une bande transporteuse pour l'évacuation des matériaux ;
- mis en place de merlons périphériques de protections, positionnés suivant l'avancement du phasage ;
- extraction des matériaux en partie sous eau ;
- réalisation de campagnes régulières de contrôle du bruit, une fois par an.

En conclusion, l'étude d'impact permet d'assurer que les nuisances sonores à venir, liées au projet, devraient rester modérées et maîtrisées. Les contrôles réguliers des niveaux sonores de l'activité permettront de confirmer ce point.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le dossier de demande d'autorisation comprend un chapitre qui esquisse les principales solutions de substitution examinées et les raisons du choix du projet retenu.

Ce chapitre met en avant la qualité des matériaux extraits (couleur très spécifique) permettant la production de bétons spéciaux non réalisables à partir de matériaux recyclés. Par ailleurs, il est mis en avant l'exploitation des matériaux alluvionnaires de la Reyssouze depuis les années 70 qui a conduit à modeler l'économie de ce territoire à travers cette activité.

Les critères qui ont prévalu au choix du projet retenu sont déclinés suivant 4 axes :

- critères techniques et réglementaires,
- l'aspect environnemental,
- aspects économiques,
- valeur ajoutée du projet retenu.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

La compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée, le PLU de la commune de Jayat, le SCOT de Bourg-en-Bresse/Revermont (SCoT BBR), le schéma départemental des carrières de l'Ain et le plan départemental de gestion des déchets du BTP de l'Ain est présentée dans le dossier.

En ce qui concerne le SDAGE, l'analyse présentée mérite d'être complétée¹⁰, en cohérence avec la recommandation ci-avant relative aux zones humides.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact (étude naturaliste, étude acoustique, étude hydrogéologique) sont décrites et appropriées. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences citées.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique résume l'étude d'impact en totalité, est clair et facilement lisible. Tous les points de l'étude d'impact sont bien repris.

Il reprend sous forme de tableaux :

- l'ensemble des enjeux, dont la sensibilité est évaluée ;
- par thématique, les impacts potentiels bruts avant mise en place des mesures ;
- par thématique, les mesures déjà en place, les mesures supplémentaires et l'impact résultant;

Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte, ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

3. Conclusion

Les principaux enjeux, qui sont liés principalement au milieu naturel (biodiversité, espèces protégées, ressource en eau), ont été identifiés et ont fait l'objet d'études détaillées et argumentées.

Des mesures d'évitement et de réduction ont été recherchées de façon sérieuse et des mesures ont été proposées pour compenser les impacts résiduels.

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des choix retenus et des mesures proposées, le projet prend globalement bien en compte les enjeux environnementaux identifiés. Un certain nombre de précisions restent cependant à apporter, en particulier en ce qui concerne la compensation des zones humides.

10 L'étude d'impact (p. 205) présente la compatibilité avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6A du SDAGE « *Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques* », mais omet de traiter celles de son orientation fondamentale 6B « *Préserver, restaurer et gérer les zones humides* », notamment la disposition 6B-04 (cf. note de bas de page ci-avant).